

tions & défenses sous les peines y contenues , à tous Marchands , Negocians , Frippiers , Tailleurs , Couturieres , Tapissiers , Brodeurs & autres ouvriers , & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , de faire commerce exposer en vente vendre , colporter , debiter , acheter en gros ou en détail , de porter , s'habiller , employer ou faire employer en meubles , habits & vêemens , soit dedans ou dehors leurs maisons , lieux privilegiez ou non privilegiez , aucunes étoffes de soye pures ou mêlées d'or & d'argent , d'écorce d'arbres , laines , fil , ou coton ; & toutes sortes d'étoffes , comme aussi aucunes mousselines , & toiles de coton blanches ou peintes , soit dedans ou dehors le Royaume , vieilles ou neuves , provenant des Indes , de la Chine & du Levant , à l'exception néanmoins des mousselines & toiles de coton blanches , apportées par la Compagnie des Indes Orientales , & marquées en conformité des Arrêts du 28. Avril 1710. & 29. Mars 1712.

2. FAIT Sa Majesté défenses sous les peines portées par ledit Arrêt , à tous ses Sujets de peindre , imprimer ou faire peindre ou imprimer sur aucune toille blanche de coton , chanvre , fil , lin , étoffes de soye ou laine , ou autre espece d'étoffe vieille ou neuve , même du crû & fabrique du Royaume , & de faire aucun commerce , trafic , ni usage desdites toiles & étoffes qui auront été peintes & imprimées soit dans le Royaume ou dans les païs étrangers.

3. ORDONNE Sa Majesté , qu'aussitôt après que lesdites étoffes & toiles auront été saisies , elles seront sans aucun délai remises au Bureau des Fermes le plus prochain , entre
les